



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA ZAC JARDIN DU VAL D'OUEST
SUR LA COMMUNE D'ORLÉANS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le SAGE du Val-Dhuy-Loiret approuvé le 15 décembre 2011 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le porter à connaissance adressé par la SEMDO en date du 18 décembre 2018, enregistré sous le n°45-20118-00247, concernant le rejet des eaux pluviales de la ZAC « Jardins du Val Ouest » dans les bassins R1, R2 et Bel-Air ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation de rejet d'eaux pluviales en rivière à Monsieur le Maire de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin en date du 29 décembre 1980 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation de rejet des eaux pluviales du secteur Sud-Ouest d'Orléans dans le fossé juré du Pont Moulinet en date du 26 juin 1984 ;
- VU** le courrier notifiant le caractère non notable et non substantiel des modifications signalées dans le cadre du porter à connaissance susvisé en date du 4 février 2019 ;
- VU** la demande présentée par la SEMDO, sise 6 avenue Jean Zay – 45056 ORLÉANS CEDEX 1, représentée par Monsieur Jean KARM, directeur général de la SEMDO, enregistrée sous le n° 45-2020-00084, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement tenant lieu :
- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
 - d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 1^{er} juillet 2020 ;

- VU** le dossier d'étude d'impact ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé – Centre Val de Loire en date du 6 juillet 2020 ;
- VU** le constat d'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé – Centre Val de Loire en date du 29 juillet 2020 ;
- VU** la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 14 août 2020 ;
- VU** le constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2020 ;
- VU** la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Val-Dhuy-Loiret en date du 15 juillet 2020 ;
- VU** la note d'analyse de l'animatrice du SAGE Val-Dhuy-Loiret en date du 5 août 2020 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Val-Dhuy-Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2020 prescrivant une enquête publique entre le 23 novembre 2020 et le 22 décembre 2020 inclus ;
- VU** la demande d'avis du 26 octobre 2020 adressée au conseil municipal des communes de :
- Orléans,
 - Saint-Pryvé-Saint-Mesmin,
- dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 prescrivant une enquête publique entre le 25 janvier 2021 et le 24 février 2021 inclus ;
- VU** le rapport et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2021 ;
- VU** le rapport du service police de l'eau en date du 6 mai 2021 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret en date du 28 mai 2021 ;
- VU** le courrier en date du 31 mai 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- VU** les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 2 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la surface bâtie du projet de ZAC « Jardin du Val d'Ouest » d'environ 39 000 m² est soustraite au lit majeur de la Loire ;
- CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, remblais ayant pour incidence de soustraire une superficie supérieure ou égale à 10 000 m² du lit majeur d'un cours d'eau sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de ZAC « Jardin du Val d'Ouest » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de ZAC « Jardin du Val d'Ouest » induit une surélévation inférieure à 2 cm du niveau d'eau de la crue de référence soit une augmentation de 0,6 % ;
- CONSIDÉRANT** que l'incertitude relative à la détermination de la cote des plus hautes eaux connues est de ± 30 cm ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors la surélévation du niveau d'eau de la crue de référence est négligeable ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Val-Dhuy-Loiret ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE du Val-Dhuy-Loiret ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Val d'Orléans en date du 20 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de zones humides sur le secteur du projet telles que définies par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que l'impact cumulé du projet avec ceux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale a été évalué ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a assorti son avis favorable d'une réserve ;

CONSIDÉRANT que la prescription inscrite à l'article 25 du présent arrêté permet de lever la réserve émise par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SEMDO, sise 6 avenue Jean ZAY – 45056 ORLÉANS CEDEX 1, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale concernant la réalisation des tranches 1 et 2 de la ZAC Jardins du Val d'Ouest située dans le lit majeur de la Loire sur la commune d'Orléans tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux-dits suivants (cf. annexe 1) :

Activités, installations, ouvrages, travaux	Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Parcelles cadastrales (section et numéro)						
ZAC « Jardins du Val d'Ouest » Tranche 1	ORLÉANS	Jardin du Val Ouest	DL	18	19	21	22	23	39
				40	41	42	45	61	77
				89	90	96	97	99	107
				162	278	279	280	281	283
				284	532	541	542		
ZAC « Jardins du Val d'Ouest » Tranche 2	ORLÉANS	Jardin du Val Ouest	DK	11	13	23	30	34	51
				66	67	69	70	73	74
				75	77	79	80	83	84
				85	91	92	112	144	145
				151	153				

ARTICLE 4 : Description des aménagements

Le programme prévisionnel pour l'ensemble de la ZAC est le suivant :

- 56 000 m² de surface de plancher (environ 450 logements) dont :
 - 15 % de logements collectifs ;
 - 25 % de logements intermédiaires ;
 - 60 % de maisons.
- des espaces publics (voies, liaisons douces, espaces paysagers) ;
- la création d'un équipement public.

L'imperméabilisation du site engendrée par cet aménagement entraîne la modification du ruissellement des eaux pluviales. Afin de réguler les débits rejetés, des bassins de rétention seront mis en œuvre. Le débit de fuite de chacun de ces bassins sera dirigé vers le réseau d'eaux pluviales existant ou dans l'un des deux bassins de retenue existants situés à proximité de la Z.A.C. (bassins R1 et R2). L'acheminement des eaux pluviales jusqu'aux nouveaux bassins de rétention se fera essentiellement au moyen de noues enherbées.

Situé dans le lit majeur de la Loire, le bâti entraîne la soustraction d'une superficie de 39 000 m² au lit majeur de la Loire. Le niveau d'eau de la cote des plus hautes eaux connues est de 3,12m avec une incertitude de +/- 30 cm. La soustraction engendrée par le bâti de la ZAC entraîne une surélévation inférieure à 2 cm de la cote des plus hautes eaux connues, soit une augmentation de 0,6%.

ARTICLE 5 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Rejet des eaux pluviales dans les bassins de rétention R1 et R2 dont les rejets se font dans le bassin de Bel-air pour lequel le rejet vers le Loiret est déjà autorisé.	Non concerné	/
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Surface bâtie du projet : 39 000 m ²	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5 et qui sont joints au présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet

ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 9 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 24 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 15 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 18 : Synthèse des mesures environnementales

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
Évitement	ME1	Évitement de l'urbanisation en zone aléa très fort vitesse	p.2087	E1.1c
	ME2	Évitement de zones naturelles à enjeu (parc Calot / bassin de rétention R1)	p.2088	E.1.1a
	ME3	Dispositifs permettant la prise en compte des effets du changement climatique	p.2089	E.1.1d
	ME4	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts	p.2089	E.3.2a
Réduction	MR1	Adaptation de la période de travaux sur l'année	p.2090	R3.1
	MR2	Gestion des spécificités géotechniques en phase chantier	p.2090	R2.1t
	MR3	Intégration des prescriptions géotechniques spécifiques relatives aux dispositions constructives des bâtiments	p.2091	R2.2r
	MR4	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	p.2092	R.2.1d
	MR5	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	p.2093	R2.1j
	MR6	Dispositif de repli du chantier	p.2093	R2.1r
	MR7	Limiter les risques de pollution à proximité des forages	p.2094	R2.1t
	MR8	Gestion des eaux pluviales	p.2095	R2.2q
	MR9	Reconstitution de milieux (pour le biotope du lézard vert)	p.2096	R2.2r
	MR10	Reconstitution de milieux (oiseaux)	p.2096	R2.2r
	MR11	Réduction des impacts liés aux crues	p.2097	R2.2r
	MR12	Insertion paysagère des futures constructions	p.2098	R.2.2r
	MR13	Prise en compte des périmètres des Monuments Historiques	p.2098	R.2.2r
	MR14	Réduction des besoins en eau	p.2099	R.2.2r
	MR15	Action sur les conditions de circulation : circulations douces	p.2099	R2.2a
	MR16	Action sur les conditions de circulation : desserte en transports en commun	p.2100	R.2.2a
	MR17	Action sur les conditions de circulation : circulation routière, carrefour William Baudin	p.2100	R2.2a
	MR18	Action sur les conditions de circulation : circulation routière, création d'un carrefour à feux sur la RD951	p.2101	R.2.2a
	MR19	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines : nuisances acoustiques	p.2101	R2.2b
	MR20	Orienter le choix des matériaux pour les construction	p.2102	R2.2r
Accompagnement	MA1	Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises	p.2103	A7a

ARTICLE 19 : Mesures d'évitement

ME1		Évitement de l'urbanisation en zone aléa très fort vitesse							
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A	p.2087	E1.1c – Redéfinition des caractéristiques du projet		Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :									
<p>La Z.A.C. "Jardin du Val Ouest" est implantée en secteur inondable. Ce secteur inondable est divisé en plusieurs zones selon les aléas identifiés. Pour chaque zone, des autorisations et interdictions sont énoncées notamment en terme de nouvelles constructions d'habitation.</p> <p>Dans ses premières versions, la zone d'aléa très fort vitesse localisée dans la tranche 1 du projet était urbanisée. Suite aux remarques de l'autorité environnementale, il a été décidé de supprimer les 60 logements prévus dans ce secteur et de les remplacer par un espace vert de loisirs. Aucune population ne sera donc soumise au risque d'inondation aléa très fort vitesse au sein de la Z.A.C. "Jardin du Val Ouest".</p>									
Conditions de mise en œuvre :									
<p>Le plan de composition a été modifié afin que la zone d'aléa très fort vitesse soit dépourvue de logements. Plusieurs parcelles, totalement en zone d'aléa très fort vitesse, sont déjà la propriété de l'aménageur et ne seront donc pas construites (elles seront aménagées en espaces verts). Pour les autres parcelles, les propriétaires doivent obtenir une attestation de surface de plancher pour pouvoir construire. Pour les parcelles situées en totalité dans la zone d'aléa très fort vitesse, l'aménageur ne délivrera pas cette attestation. Pour les parcelles situées sur deux zones du PPRI différentes, les constructeurs devront respecter une fiche de lot établie par l'urbaniste (où la zone aléa très fort vitesse sera indiquée comme non constructible). Les permis de construire ne pourront être déposés qu'après accord de l'urbaniste et de l'aménageur. Par ailleurs, les attestations de surface de plancher pour ces parcelles ne seront délivrées qu'après proposition d'un permis de construire ne présentant aucune construction dans la zone aléa très fort vitesse.</p>									
Modalités de suivi :									
Respect du permis de construire									

ME2		Évitement de de zones naturelles à enjeu (parc Calot / bassin de rétention R1)							
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A	p.2088	E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats		Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :									
<p>Le projet tel que défini préserve tous les espaces naturels de la partie Sud de l'aire d'étude et permet notamment la conservation d'un site répertorié en enjeu "modéré à fort", le Parc Calot (situé à l'ouest de la tranche 3), et d'un autre répertorié en enjeu "fort", le bassin de rétention R1 (situé au sud de la tranche 2).</p> <p>L'évitement envisagé permet de conserver une proportion importante d'espaces cultivés, source de nourriture pour les espèces fréquentant les milieux ouverts (en migration, hivernage ou nidification aux abords) et lieu de reproduction de l'Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i>), espèce non protégée mais dont le déclin a justifié son inscription en liste rouge régionale en espèce "quasi-menacée".</p> <p>Par ailleurs, le bassin de rétention de la partie Sud-Est (Bassin R1) noté en enjeu fort, bien qu'intégré au projet d'aménagement, sera conservé : cet espace est utilisé par un amphibien protégé : le Crapaud accoucheur, qui trouve ici un lieu de reproduction et un habitat terrestre, et par un orthoptère répertorié comme déterminant de ZNIEFF : le Criquet ensanglanté, espèce des prairies humides.</p>									
Conditions de mise en œuvre :									
Le Parc Calot est exclu de la zone d'aménagement et le bassin de rétention existant R1 n'est pas modifié.									
Modalités de suivi :									
Vérification de la non modification de ces deux sites.									

ME3		Dispositifs permettant la prise en compte des effets du changement climatique								
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.2089	E1.1d – Prise en compte des effets du changement climatique dans l'aménagement du terrain			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :										
<p>Bien que le projet ne génère pas d'incidences de nature à modifier les capacités d'adaptations du territoire vis-à-vis du changement climatique, celui-ci est susceptible d'être soumis, comme le reste de la métropole, à une hausse des aléas climatiques majeurs.</p> <p>Pour limiter ces effets, les bâtiments sont implantés de manière à créer des porosités, pour favoriser, d'une manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une amélioration du confort des usagers des bâtiments et des espaces publics concernés, par un effet de ralentissement des vents les plus forts ; • Un effet de dispersion des vents permettant de favoriser l'évacuation de l'îlot de chaleur urbain en tout point du site. <p>Pour limiter les "effets radiateurs" du revêtement des espaces publics et créer dans le quartier des micros espaces de fraîcheur, une attention sera portée sur les revêtements et les espaces verts.</p> <p>Le plan de composition comporte plusieurs porosités et espaces verts (voie verte au Nord de la ZAC, espace vert au niveau de l'aléa très fort vitesse, parc au sud de la ZAC).</p>										
Conditions de mise en œuvre :										
Contraintes intégrées au plan de composition.										
Modalités de suivi :										
Vérification d'une réalisation conforme au plan de composition.										

ME4		Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts								
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.2089	E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :										
<p>L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts peut être responsable de pollutions des eaux. Toutefois, Orléans étant engagé avec la charte Zéro Pesticides, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site pour l'entretien des espaces verts publics, qui sera réalisé mécaniquement ou par des biais autres que ceux utilisant des substances chimiques nocives pour l'homme et l'environnement.</p>										
Conditions de mise en œuvre :										
Engagement de la ville d'Orléans à travers la charte Zéro Pesticide.										
Modalités de suivi :										
Respect de la charte Zéro Pesticide										

ARTICLE 20 : Mesures de réduction

MR1		Adaptation de la période de travaux sur l'année							
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A	p.2090	R3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année		Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :									
Le défrichement et les terrassements seront préférentiellement réalisés entre septembre et mars. Ces adaptations des périodes de travaux sur l'année visent à réduire les impacts du projet sur les oiseaux en phase travaux.									
Conditions de mise en œuvre :									
Clauses dans les CCTP des entreprises de travaux.									
Modalités de suivi :									
Vérification du respect du CCTP.									

MR2		Gestion des spécificités géotechniques en phase chantier							
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A	p.2090	R2.1t - Gestion des spécificités géotechniques en phase chantier		Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :									
Les investigations géotechniques n'ont pas permis d'établir de zonage vis-à-vis des anomalies, et en particulier des zones à risques d'affaissement ou d'effondrement. Même si la zone Sud apparaît comme plus exposée, il peut être considéré que l'ensemble de la ZAC est affecté par l'aléa « fontis » ou « décompression ».									
Les études géotechniques spécifiques, au cas par cas, permettront d'affiner ces aléas.									
Dans ces cas particuliers, entre Loire et Loiret, le risque d'effondrement ou d'affaissement localisé est donc toujours assez important. Les mécanismes à l'origine de ce phénomène sont donc généralement liés à des dissolutions karstiques profondes par les circulations d'eau au sein de la nappe et entre Loire et Loiret. Ces processus conduisent à des décompressions des marnes et calcaires, à l'apparition de vides puis au soutirage des alluvions sus-jacentes. L'évolution ultime peut provoquer des affaissements ou effondrements brutaux en surface. Les vibrations (notamment en cas de terrassement) et les infiltrations d'eau (fuites de réseaux, fortes pluies) constituent en général des paramètres de stimulation ou de déclenchement des fontis, tout comme les modifications de l'environnement.									
En phase de chantier, des mesures seront prises afin de gérer le risque d'effondrement et afin de maîtriser les écoulements à proximité des fondations.									
Conditions de mise en œuvre :									
Clauses dans les CCTP des entreprises de travaux.									
Modalités de suivi :									
Vérification du respect du CCTP.									

MR3		Intégration des prescriptions géotechniques spécifiques relatives aux dispositions constructives des bâtiments						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2091	R2.2r – Intégration des prescriptions géotechniques spécifiques relatives aux dispositions constructives des bâtiments	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
<p>Le site du projet est localisé dans une zone à risque d'affaissement et/ou d'effondrement. Des fontis peuvent aussi apparaître en phase d'exploitation des locaux. Leur traitement nécessite un diagnostic géotechnique de manière à adapter les travaux de comblement ou d'injection de manière à sécuriser la zone et les avoisinants.</p> <p>En phase exploitation des installations, les dispositions constructives (prescriptions de l'étude géotechnique) si elles sont adaptées correctement, permettent d'assurer la pérennité des ouvrages.</p> <p>Sous les espaces verts et les voiries, les conséquences des effondrements peuvent être prises en compte par la mise en place de géogrilles de renforcement intercalées dans les sols. Cette disposition n'exclut pas les affaissements mais réduit leur conséquence et doit aussi s'accompagner de diagnostics et de travaux post affaissements.</p> <p>Les prescriptions géotechniques spécifiques relatives aux dispositions constructives des bâtiments (conception des fondations, travaux de renforcement si besoin) et aménagements (géogrilles si besoin) seront prises en compte.</p> <p>Les projets devront être conçus de manière à maîtriser des écoulements (conception des fondations adaptée, gestion des infiltrations, étanchéité...).</p> <p>Ces mesures devront être confirmées dans le cadre d'études géotechniques préalables.</p>								
Conditions de mise en œuvre :								
<p>Réalisation d'études géotechniques préalables (type G1), conformément à la loi Elan du 23 novembre 2018, par la Semdo avant vente des parcelles.</p> <p>Réalisation d'études géotechniques détaillées (type G2) par l'acquéreur une fois le projet de construction arrêté.</p>								
Modalités de suivi :								
<p>Études géotechniques préalables annexées à l'acte de vente. Vérification du respect des prescriptions géotechniques.</p>								

MR4		Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	p.2092	R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier		Amont	Travaux
C	A					Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
<p>Descriptif :</p> <p>Une fuite et/ou un ruissellement d'hydrocarbures ainsi qu'une dégradation des eaux de ruissellement par l'augmentation de départ de matières en suspension sont des risques en phase de chantier notamment. Les travaux seront réalisés par tranche et auront l'enchaînement prévisionnel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création du bassin de rétention des eaux pluviales associé à la tranche ; • Pose des réseaux d'assainissement et des réseaux pluviaux (canalisations) ; • Pose des autres réseaux ; • Création des voiries ; • Mise en forme de noues. <p>Les bassins de rétention sont situés aux points bas de la Z.A.C. ainsi les eaux de ruissellement en phase chantier s'écouleront naturellement vers ces bassins de rétention. Les matières en suspension se décanteront alors dans les bassins de rétention et les eaux rejetées au milieu naturel auront une concentration moindre en matières en suspension.</p> <p>De plus, afin de limiter le risque de pollution des eaux et des sols, les zones de stockage seront imperméabilisées. Les installations de chantier comprendront notamment une zone de stockage des matériaux (zone de dépôt avant évacuation si nécessaire et zone de stockage de matériaux d'apport) et une zone de stockage des matériels et engins. Les engins utilisant des hydrocarbures seront stockés sur une aire spécifique permettant de récolter en périphérie les éventuelles fuites et/ou ruissellement d'hydrocarbures. Chacun des contenants de produits utilisés ou retenus (cuves, fûts, bidons, pots, etc. ...) sur le chantier aura un étiquetage réglementaire.</p> <p>Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées vers des sites autorisés, conformément à la réglementation en vigueur.</p>						
<p>Conditions de mise en œuvre :</p> <p>Clauses dans les CCTP des entreprises de travaux. Mise en place d'une charte chantier à faibles nuisances.</p>						
<p>Modalités de suivi :</p> <p>Vérification du respect du CCTP et du respect de la charte chantier à faibles nuisances.</p>						

MR5		Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2093	R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
Afin de réduire les nuisances en phase travaux, plusieurs mesures seront prises.								
Pour réduire les nuisances sonores et les vibrations :								
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux auront lieu en journée entre 8h et 18h00 et seront interrompus la nuit et les samedi/dimanche ; • les techniques de travaux les moins bruyantes seront privilégiées ; • la vitesse de circulation des engins sur le chantier sera limitée à 30 km/h. 								
Pour les nuisances liées à la qualité de l'air :								
<ul style="list-style-type: none"> • les moteurs des engins seront coupés en cas d'arrêt prolongé ; • la présence et le bon fonctionnement du filtre à particules pour les engins de chantier seront vérifiés; • les pistes seront arrosées par temps sec ; • les bennes et les camions seront bâchés pour éviter les envols de poussières ; • les poussières seront aspirées ; • les voiries et le chantier seront nettoyés quotidiennement ; • les brûlages seront interdits ; • une zone de lavage des roues sera prévue en sortie de chantier. 								
Conditions de mise en œuvre :								
Clauses dans les CCTP des entreprises de travaux. Mise en place d'une charte chantier à faibles nuisances.								
Modalités de suivi :								
Vérification du respect du CCTP et du respect de la charte chantier à faibles nuisances.								

MR6		Dispositif de repli du chantier						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2093	R2.1r – Dispositif de repli du chantier	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
Les dispositions de repli de chantier seront les suivantes :								
<ul style="list-style-type: none"> • suppression des pistes d'accès • déconstruction des installations temporaires, dont les systèmes d'assainissement provisoire ; • remise en état des terrains concernés. 								
Conditions de mise en œuvre :								
Clauses dans les CCTP des entreprises de travaux.								
Modalités de suivi :								
Vérification du respect du CCTP.								

MR7		Limiter les risques de pollution à proximité des forages								
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.2094	R2.1t – Limiter les risques de pollution à proximité des forages			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :										
Seuls trois forages sont présents dans le secteur opérationnel de la SEMDO de la tranche 1 et 2. Les autres forages sont situés sur des parcelles déjà bâties en dehors de la zone d'opération de la SEMDO. Les trois forages du secteur opérationnel de la SEMDO seront abandonnés et le comblement sera porté par la SEMDO. Les parcelles à aménager seront vendues une fois les forages comblés.										
Afin de réaliser le comblement les étapes suivantes seront respectées :										
<ul style="list-style-type: none"> • Études préalables à l'abandon (synthèse des documents existants, diagnostic de l'ouvrage actuel) : cette étape permettra de connaître les caractéristiques de l'ouvrage à combler et d'adapter les méthodes d'abandon mises en œuvre ; • Réalisation du comblement en tenant compte des informations recueillies en amont (nombre de nappes traversées, ...). 										
Conditions de mise en œuvre :										
Réalisation des comblements par la SEMDO selon les étapes décrites précédemment avant vente des parcelles.										
Modalités de suivi :										
Transmission des modalités de comblement au Préfet au moins un mois avant le début des travaux. Une fois les travaux terminés, la date d'achèvement sera communiquée à la préfecture dans un délai maximal de 2 mois.										

MR8		Gestion des eaux pluviales								
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.2095	R2.2q – Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :										
La gestion des eaux pluviales a été étudiée dans le cadre du porter à connaissance déposé en décembre 2018 à la Direction Départementale des Territoires du Loiret.										
Les eaux pluviales seront essentiellement collectées par des noues végétalisées. Les eaux seront acheminées vers des bassins de rétention. Quatre bassins de rétention seront créés. Chaque bassin permettra de réguler le volume d'eaux pluviales qui sera rejeté au réseau pluvial existant. Le rejet sera au maximum de 3 l/s/ha.										
Les eaux pluviales de la tranche 1 seront gérées dans l'emprise de cette tranche. En effet, un bassin de rétention sera implanté dans la partie sud de la tranche 1 afin de réguler le volume d'eau pluviale provenant de la tranche 1.										
De même, le bassin de rétention associé aux eaux pluviales de la tranche 2 sera implanté dans le ruban situé dans la partie sud de la tranche 2.										
Conditions de mise en œuvre :										
Établissement d'un porter à connaissance. Travaux prévus dans le cadre du marché des entreprises.										
Modalités de suivi :										
Vérification du respect du porter à connaissance.										

MR9		Reconstitution de milieux (pour le biotope du lézard vert)						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2096	R2.2r – Reconstitution de milieu	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
<p>L'impact principal identifié pour ce groupe est la destruction de biotopes occupés par le Lézard vert occidental dans la partie Nord-Est du projet d'aménagement. Cette espèce est considérée comme commune dans la région et supporte une certaine artificialisation de ses biotopes. Elle ne pourra toutefois pas se maintenir dans des secteurs très urbanisés ne disposant pas d'espaces herbeux associés à des lisières forestières ou des friches arbustives.</p> <p>La seule potentialité de maintien de cette espèce dans le projet est offerte par le parc urbain délimitant la partie Sud du projet. Elle nécessite la création d'un continuum de zones herbacées sous le cordon arboré formant la lisière avec la zone agricole maintenue au Sud.</p> <p>Cette zone herbacée sera réalisée à partir de l'espace vert situé au sud dans la tranche 1 et poursuivie dans le ruban vert situé dans la partie sud de la tranche 2.</p> <p>Les superficies des espaces verts publics est proportionnelle à la surface totale de la tranche et est de l'ordre de 15 % de la surface totale de la tranche</p>								
Conditions de mise en œuvre :								
Contraintes intégrées au plan de composition								
Modalités de suivi :								
Vérification d'une réalisation conforme au plan de composition.								

MR10		Reconstitution de milieux (oiseaux)						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2096	R2.2r – Reconstitution de milieu	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
<p>Le chemin vert comme le parc ruban peuvent constituer des biotopes intéressants pour quelques espèces de l'avifaune ordinaire. Il importe pour cela de créer des zones semi naturelles associant des espaces en herbe et éléments arbustifs.</p> <p>Les éléments arbustifs et arborés peuvent varier en forme et densité (arbres isolés, petits bouquets arborés, haies basses ou hautes) mais doivent comporter une majorité des espèces locales généralement plus attractives.</p> <p>De manière générale, la structuration du projet urbain par des voies "vertes" apportera des potentialités de déplacement des espèces dans cette zone. Il importe donc d'y privilégier l'implantation d'espaces arborés ou arbustifs qui pourront être des lieux de reproduction de l'avifaune ordinaire ou fournir en hiver les abris et les ressources alimentaires nécessaires à la survie des oiseaux.</p> <p>Des zones semi-naturelles seront réalisées au niveau des espaces verts de la tranche 1 et de la tranche 2.</p> <p>Les superficies des espaces verts publics est proportionnelle à la surface totale de la tranche et est de l'ordre de 15 % de la surface totale de la tranche.</p>								
Conditions de mise en œuvre :								
Contraintes intégrées au plan de composition								
Modalités de suivi :								
Vérification d'une réalisation conforme au plan de composition.								

MR11		Réduction des impacts liés aux crues								
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.2097	R2.2r – Réduction des impacts liés aux crues			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :										
Afin de réduire l'exposition et les impacts liés aux inondations, mais aussi de faciliter la résilience à la suite d'une crue, les constructions du projet devront respecter les mesures suivantes :										
<ul style="list-style-type: none"> • mise en œuvre d'un rez-de-chaussée à +0.50m par rapport au terrain naturel sur vide sanitaire visitable avec ouvertures pour laisser le libre écoulement de l'eau (les ouvertures pourront disposer de trappes et/ou de grilles); • mise en œuvre d'un étage habitable/refuge situé au-dessus de la côte des plus hautes eaux et accessible de l'intérieur et de l'extérieur ; • construction d'un escalier intérieur en béton ou avec une structure métallique ; • mise au-dessus de la côte des plus hautes eaux des équipements sensibles (chaudières, tableaux électriques, ...); • mise hors d'eau des équipements de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation ; • utilisation de matériaux de construction insensibles à l'eau sous la côte des plus hautes eaux ; • mise en œuvre de cloisons et de systèmes d'isolation démontables ; • séparation des installations électriques en fonction des étages ; • mise en œuvre de clapets anti-retour sur les réseaux d'évacuation des eaux usées ; • installation de sanitaires (WC, lavabos, douches...) à l'étage. 										
De plus, afin de faciliter l'évacuation des eaux de décrue, la Z.A.C. est composée de plusieurs axes Nord/Sud, bordés de noues, dans le sens de la pente naturelle du terrain.										
Conditions de mise en œuvre :										
Inscription de ces mesures dans le cahier de prescriptions de la Z.A.C. et intégration des axes Nord/Sud au plan de composition et au plan transmis dans le CCTP des entreprises. Les permis de construire ne pourront être déposés qu'après accord de l'urbaniste et de l'aménageur.										
Modalités de suivi :										
Permis de construire non délivrés si non respect du cahier des prescriptions de la Z.A.C.. Vérification du respect du CCTP des entreprises de travaux.										

MR12				Insertion paysagère des futures constructions				
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2098	R2.2r – Insertion paysagère des futures constructions	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
<p>Les principes d'insertion paysagère des futures constructions seront pris en compte dans le cadre de l'élaboration d'un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUE).</p> <p>La forme des emprises constructibles permettra de percevoir la continuité des espaces et du tissu urbain, de pouvoir comprendre en les parcourant les connexions et les continuités paysagères.</p> <p>Le projet, tel qu'il a été remanié en novembre 2018, notamment dans le secteur d'aléa très forte vitesse, dans lequel seront créés de généreux espaces verts, en lieu et place de nouvelles constructions, offre une vue dégagée sur la cathédrale qui demeure ainsi un point d'appel visuel dans le paysage. De plus, la voie nouvelle qui sera créée en tranche 1 sera dans l'axe de la cathédrale. Elle apparaîtra ainsi comme une percée visuelle cadrée par le végétal et axée sur la cathédrale.</p>								
Conditions de mise en œuvre :								
<p>Élaboration d'un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUE). Prise en compte du champ de visibilité de la Cathédrale d'Orléans dans le plan de composition. Les permis de construire ne pourront être déposés qu'après accord de l'urbaniste et de l'aménageur.</p>								
Modalités de suivi :								
<p>Respect du CPAUE et du plan de composition. Permis de construire non délivrés si non respect du cahier des prescriptions de la Z.A.C..</p>								

MR13				Réduction des besoins en eau				
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2099	R2.2r – Réduction des besoins en eau	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
<p>Le programme développera un réseau d'eau potable sous les nouvelles voiries, en se raccordant au réseau existant et en respectant la hiérarchisation de celui-ci.</p> <p>Les besoins en eau d'arrosage seront limités par la plantation d'une végétation adaptée, peu consommatrice.</p>								
Conditions de mise en œuvre :								
<p>Plans des réseaux d'eau potable adaptés au projet. Choix des végétaux mis en place détaillés dans le cahier des prescriptions de la ZAC.</p>								
Modalités de suivi :								
<p>Vérification d'une réalisation conforme au cahier des prescriptions de la ZAC.</p>								

MR14		Prise en compte des périmètres des Monuments Historiques						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2098	R2.2r – Prise en compte des périmètres des Monuments Historiques	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
Le périmètre du projet urbain ne comprend pas de monument historique, mais intersecte une partie du périmètre de protection associé de la Maison dite du Saussay ou des Quatre Tourelles à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (inscription par arrêté du 22 décembre 2006). Pour les constructions situées dans ce périmètre, l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté.								
Conditions de mise en œuvre :								
Les permis de construire ne pourront être déposés qu'après accord de l'urbaniste et de l'aménageur.								
Modalités de suivi :								
Pour les constructions dans le périmètre autour des Monuments Historiques, les permis de construire ne seront pas délivrés si l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord.								

MR15		Action sur les conditions de circulation : circulations douces						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2099	R2.2a – Action sur les conditions de circulation (ferroviaire, routier, aérien, maritime)	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
Le projet de ZAC sur le site du Val Ouest améliore de manière importante la circulation des piétons sur ce quartier en proposant de nouveaux itinéraires inter-quartiers. Des aménagements visant à réduire les vitesses ou visant à partager les espaces dans les voies de desserte seront privilégiés. De même, en matière de voies cyclables, le projet de ZAC sur le site du Val Ouest améliore de manière importante la circulation des vélos sur ce quartier en proposant le prolongement de la trame verte jusqu'à la rue Hatton et la ville de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin. Les études de maîtrise d'œuvre devront permettre de valider les implantations définitives de ces emprises de circulation. A noter : des projets connexes (hors projet actuel) sont à l'étude pour créer un maillage entre l'actuelle coulée verte et le sud de la ZAC, permettant ainsi de relier l'itinéraire Loire / Loiret...								
Conditions de mise en œuvre :								
Cheminements piéton et cyclable intégrés au plan de composition de la ZAC.								
Modalités de suivi :								
Vérification d'une réalisation conforme au plan de composition.								

MR16		Action sur les conditions de circulation : desserte en transports en commun						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2100	R2.2a – Action sur les conditions de circulation (ferroviaire, routier, aérien, maritime)	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif : Engager des études pour améliorer la desserte en transports en commun, en conformité avec le PDU (Plan de Déplacement Urbains). Des solutions de dévoiement des lignes existantes pourront notamment être envisagées. La proposition de liaisons douces vers les arrêts de transport en commun devra être traitée avec attention. L'axe Est-Ouest du plan de composition permet la circulation d'un bus.</p> <p>Conditions de mise en œuvre : Étude concernant la desserte des transports en commun. Axe Est-Ouest conçu de manière à pouvoir accueillir la desserte en bus.</p> <p>Modalités de suivi : Vérification de la réalisation des études complémentaires. Vérification d'une réalisation conforme au plan de composition.</p>								

MR17		Action sur les conditions de circulation : circulation routière, carrefour William Baudin						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2100	R2.2a – Action sur les conditions de circulation (ferroviaire, routier, aérien, maritime)	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif : Engager des études pour optimiser le fonctionnement du carrefour William Baudin (hors périmètre du projet).</p> <p>Conditions de mise en œuvre : Réalisation d'études complémentaire</p> <p>Modalités de suivi : Vérification de la réalisation des études complémentaires</p>								

MR18		Action sur les conditions de circulation : circulation routière, création d'un carrefour à feux sur la RD951						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2101	R2.2a – Action sur les conditions de circulation (ferroviaire, routier, aérien, maritime)	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif : La nouvelle voie, parallèle à la rue du Champ des Ânes, au droit de l'école (tranche 4), viendrait compléter le carrefour en "T" RD951 x rue Piedgrouille. Le carrefour serait donc composé de 4 branches à double sens. Le fonctionnement actuel du carrefour, priorité "Stop", ne serait plus forcément adapté à autant de mouvement tournant et à la sécurisation des flux piétons à proximité d'un équipement (type école). C'est pourquoi il sera nécessaire d'étudier la création d'un carrefour à feu.								
Conditions de mise en œuvre : Réalisation d'études complémentaire								
Modalités de suivi : Vérification de la réalisation des études complémentaires								

MR19		Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines : nuisances acoustiques						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.2101	R2.2b – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif : Adapter le programme de constructions, la répartition des usages sensibles et les dispositifs architecturaux selon les nuisances acoustiques.								
Conditions de mise en œuvre : Contraintes intégrées au plan de composition.								
Modalités de suivi : Vérification d'une réalisation conforme au plan de composition.								

MR20				Orienter le choix des matériaux pour les constructions						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.2101	R2.2r – Orienter le choix des matériaux pour les constructions			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
<p>Les étapes ultérieures de définition du projet urbain permettront d'affiner le travail sur la qualité architecturale et urbaine attendue du projet, et notamment vis-à-vis du choix des matériaux employés pour les espaces publics comme pour les constructions.</p> <p>Le parti urbain veillera à favoriser l'utilisation de matériaux renouvelables et pérennes et résilients, dans l'optique de réduire les incidences vis-à-vis des ressources de carrières.</p> <p>Des équipements individuels type panneaux solaires seront encouragés, dans le cadre de dispositions permettant de développer l'usage d'énergies renouvelables.</p> <p>Ces choix seront notamment rappelés dans le cahier des Prescriptions architecturales, paysagères et environnementales.</p>										
Conditions de mise en œuvre :										
Inscription de ces mesures dans le cahier de prescriptions de la Z.A.C.. Les permis de construire ne pourront être déposés qu'après accord de l'urbaniste et de l'aménageur.										
Modalités de suivi :										
Permis de construire non délivrés si non respect du cahier des prescriptions de la Z.A.C..										

ARTICLE 21 : Mesures d'accompagnement

MA1				Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.2103	A7.a – Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
<p>Les bassins de rétentions pluviaux des tranches 1, 2 et 3 sont inclus dans le bandeau vert au sud de la ZAC. Ces bassins ont été conçus avec une pente faible (6H/1V) et ne seront donc pas clôturés. Ces bassins ont été intégrés dès le début des études dans l'aménagement paysager de la Z.A.C..</p>										
Conditions de mise en œuvre :										
Aménagement intégré au plan de composition										
Modalités de suivi :										
Vérification de la réalisation des aménagements paysagers.										

TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 22 : Gestion générale de l'opération

1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus, notamment :

- **En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux).

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 23 : Périodes d'intervention

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Gestion des eaux pluviales

L'assainissement pluvial de l'opération repose essentiellement sur la mise en œuvre de techniques alternatives. La totalité des eaux de ruissellement sera collectée par un réseau d'assainissement de type séparatif.

Les ouvrages de rétention ci-dessous sont dimensionnés afin de répondre à une pluie de référence d'occurrence 10 ans dont les coefficients de Montana proviennent de la station Météo-France de Paris-Monstouris pour une pluie de 2h à 6h.

- **Tranche 1 :**
 - **Bassin versant intercepté :**
Ce bassin de rétention intercepte les eaux pluviales de la tranche 1. Cette tranche a une superficie de 5,24 hectares, pour un coefficient de ruissellement de 0,59.
 - **Fonctionnement :**
Ce bassin est rempli gravitairement. Le débit de fuite de ce bassin sera de 15,7 l/s au maximum. Les eaux de ce bassin se rejettent dans le bassin de rétention R1.
 - **Volume :**
Le volume utile de ce bassin sera de 1 170 m³.

- **Tranche 2 :**
 - **Bassin versant intercepté :**
Ce bassin de rétention intercepte les eaux pluviales de la tranche 2. Cette tranche a une superficie de 11,65 hectares (bassin de rétention R1 déduit).
 - **Fonctionnement :**
Ce bassin est rempli gravitairement. Le débit de fuite de ce bassin sera de 34,9 l/s au maximum. Les eaux de ce bassin se rejettent dans la conduite d'eaux pluviales reliant le bassin R1 au bassin R2.
 - **Volume :**
Le volume utile de ce bassin sera de 2 718 m³.

La gestion et l'entretien des dispositifs sera réalisé par le bénéficiaire. Ils comprendront notamment :

Ouvrage(s) concerné(s)	Opération	Fréquence minimale
Réseau et ouvrages	Inspection visuelle	2 fois par an
Bassins	Faucardage de la végétation	1 à 2 fois par an
	Enlèvement des déchets	2 à 4 fois par an
	Contrôle des capacités hydrauliques	1, 3, 6 et 10 ans après la mise en service puis tous les 3 ans
	Curage	Si la capacité hydraulique est insuffisante Après une pollution accidentelle

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel l'ensemble des opérations d'analyse, de suivi et de surveillance ci-dessus est consigné. Il y sera également consigné l'ensemble des incident(s)/accident(s) survenus sur le système de gestion des eaux pluviales (dysfonctionnement, pollution, etc.).

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 10 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 3.

ARTICLE 25 : Gestion de la résilience des aménagements

Tout projet de construction à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation devra être conforme au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en vigueur au moment de la construction.

Le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) listera notamment les matériaux autorisés ou interdits afin qu'ils répondent aux obligations d'insensibilité à l'eau. Sont considérés comme insensibles à l'eau des matériaux qui, malgré une immersion de plusieurs jours, conservent leurs qualités intrinsèques, notamment leur résistance mécanique.

Il prescrira également des procédés constructifs pour assurer la sécurisation des personnes et des biens tels que :

- Pour garantir l'accès au niveau habitable/refuge en cas de crue, chaque construction disposera de deux escaliers (un escalier intérieur et un escalier extérieur),
- Pour monter aisément des meubles à l'étage, un vide à côté de l'escalier ou sur séjour sera prévu,
- Chaque étage disposera d'une installation électrique autonome et les tableaux électriques seront disposés à l'étage,
- Un local technique sera prévu à l'étage pour la chaudière, le lave-linge et le sèche-linge éventuel,
- Les réseaux enterrés d'évacuation seront équipés de clapets anti-retour,
- Pour faciliter les secours et le séchage des objets, un balcon (ou terrasse) sera prévu à l'étage

ARTICLE 26 : Diagnostic décennal

Tous les dix ans, le bénéficiaire transmet au Préfet, un diagnostic du fonctionnement de la ZAC comprenant a minima les éléments suivants :

- un état d'avancement de l'aménagement de la ZAC ;
- une mise à jour de l'état initial environnemental sur les parties non urbanisées ;
- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...) ;
- une synthèse des mesures de contrôles décrites à l'article 24 réalisées sur les dix dernières années, accompagnée de propositions concrètes pour améliorer la situation si les résultats ne sont pas conformes aux exigences du présent arrêté ;
- le registre mentionné à l'article 24 ;
- une synthèse des contrôles réalisés auprès des occupants de la ZAC pour s'assurer du respect du règlement de la ZAC.

ARTICLE 27 : Conditions de remise en état

Le projet concerne la création d'une Z.A.C. dans une zone partiellement urbanisée. L'ensemble des infrastructures et bâtiments sont prévus pour être pérennes.

Néanmoins, en cas de cessation définitive de l'activité, une remise en état progressive des lieux serait mise en œuvre.

ARTICLE 28 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Notification – Publication – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SEMDO.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orléans et de Saint-Pryvé-Sain-Mesmin et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Orléans et de Saint-Pryvé-Sain-Mesmin pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire des communes d'Orléans et de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin,

Le chef du service départementale du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

29 JUIN 2021

A ORLÉANS, le

La Préfète du Loiret

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général.....	4
ARTICLE 3 : Localisation.....	4
ARTICLE 4 : Description des aménagements.....	4
ARTICLE 5 : Nomenclature.....	5
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....	6
ARTICLE 7 : Conformité au dossier – Modifications.....	6
ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	6
ARTICLE 9 : Accidents – Incidents.....	7
ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire.....	7
ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service.....	7
ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	8
ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions.....	8
ARTICLE 14 : Caractère d'urgence.....	8
ARTICLE 16 : Droits des tiers.....	9
ARTICLE 17 : Autres réglementations.....	9
TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	10
ARTICLE 18 : Synthèse des mesures environnementales.....	10
ARTICLE 19 : Mesures d'évitement.....	11
ARTICLE 20 : Mesures de réduction.....	13
ARTICLE 21 : Mesures d'accompagnement.....	24
TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	25
ARTICLE 22 : Gestion générale de l'opération.....	25
ARTICLE 23 : Périodes d'intervention.....	25
ARTICLE 24 : Gestion des eaux pluviales.....	26
ARTICLE 25 : Gestion de la résilience des aménagements.....	27
ARTICLE 26 : Diagnostic décennal.....	27
ARTICLE 27 : Conditions de remise en état.....	27
ARTICLE 28 : Modification des prescriptions.....	27
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	28
ARTICLE 29 : Notification – Publication – Information des tiers.....	28
ARTICLE 30 : Exécution.....	28

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

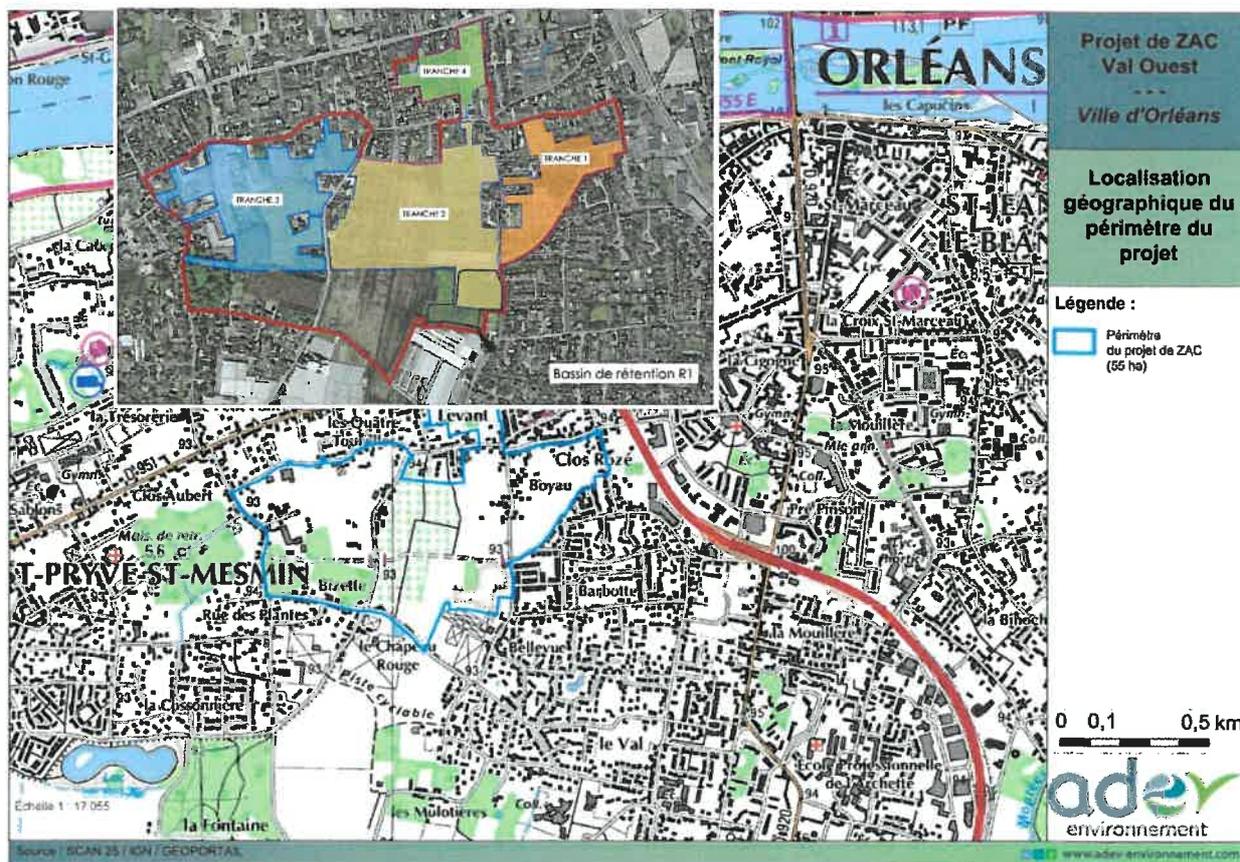
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

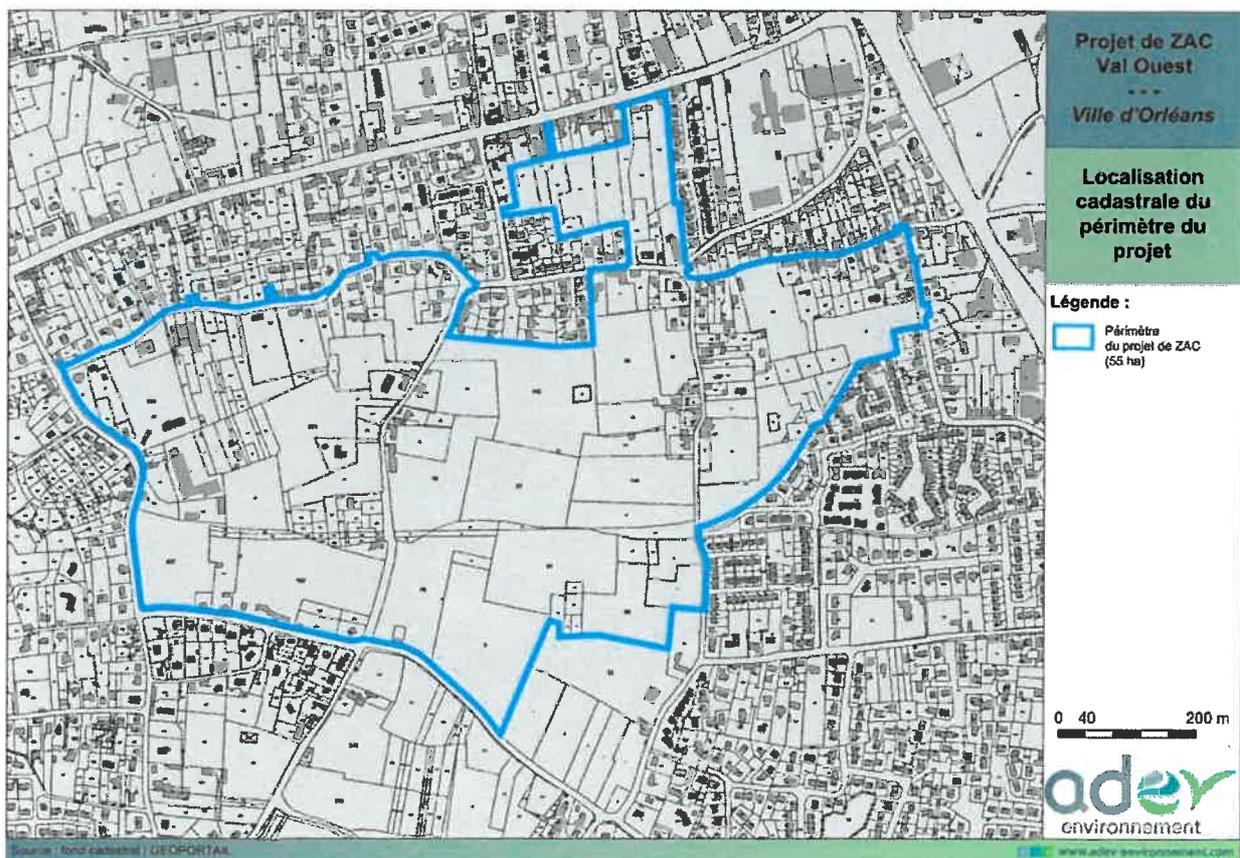
Table des annexes

ANNEXE 1 : Plan de localisation.....	32
ANNEXE 2 : Tranches de la ZAC « Jardins du Val Ouest ».....	33
ANNEXE 3 : Modèle de registre « Eaux pluviales ».....	34

ANNEXE 1 : Plan de localisation



Carte 1 : Localisation géographique du projet



Carte 2 : Localisation cadastrale du projet

ANNEXE 2 : Tranches de la ZAC « Jardins du Val Ouest »



IDUP JARDIN DU VAL OUEST / VILLE D'ORLEANS JARDIN DU VAL OUEST	SENDO Société de conseil en urbanisme 10 rue de la République 45000 Orléans Tél : 02 38 31 17 03	IDUP JARDIN DU VAL OUEST 10 rue de la République 45000 Orléans Tél : 02 38 31 17 03	AVP Architecte M. de la Roche 10 rue de la République 45000 Orléans Tél : 02 38 31 17 03
---	---	--	--

ANNEXE 3 : Modèle de registre « Eaux pluviales »

**REGISTRE DU DISPOSITIF DE RÉTENTION NOMME
SITUE SUR LA COMMUNE DE**
(X = --- / Y = ---) (RGF93)

(à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)

Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :

- Opérations d'entretien (cf. article 24)
 - Inspection visuelle du réseau et des ouvrages
 - Faucardage de la végétation
 - Enlèvement des déchets
 - Contrôle de la capacité hydraulique
 - Curage
- Incident(s)/Accident(s) (cf. article 12)
 - Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.)
- Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter

*NB : La date de fin concernant les mesures de suivi correspond à la date de transmission du rapport aux services en charge de la police de l'eau.

Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations
